

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

22 DEC. 2008

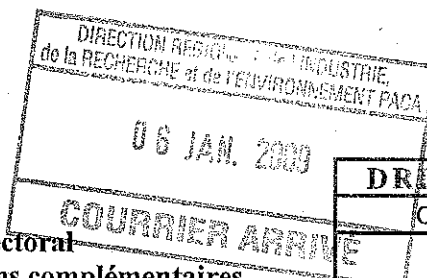
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

N° 246-2008 PC



DRE MARTIGUES	
COURRIER ARRIVEE	
15 JAN. 2009	
☐ GIDIC - fait par	
☐ HOPI - fait par	
☒ A/SUB GIDIC	☐ non
n° A / GS13 /	

Arrêté préfectoral
imposant des prescriptions complémentaires
à la société NAPHTACHIMIE concernant la réduction
des émissions polluantes d'oxyde d'azote
de son usine de fabrication de produits chimiques à Lavéra (Marignane)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRIVEE le 6 JAN. 2009
Destinataire : C. ASTRAN
Attribution ☐ info
Copie : → DES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 126- 2005 en date du 20 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE concernant la réduction des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de son usine de fabrication de produits chimiques de Lavéra,

VU la lettre de la société NAPHTACHIMIE en date du 31 mars 2008 demandant un report d'échéance pour l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 juin 2008,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 22 juillet 2008

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 juillet 2008,

VU la lettre de la société NAPHTACHIMIE en date du 26 août 2008 faisant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué le 11 août 2008,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 décembre 2008

Considérant les difficultés liées à la mise en œuvre et au rendement effectif des solutions techniques retenues pour permettre d'obtenir les réductions d'oxyde d'azote,

Considérant les éléments techno-économiques apportés par l'exploitant, tant au plan de l'analyse du retour d'expérience que de l'étude complémentaire de la possible mise en place d'une réduction sélective catalytique (SCR),

Considérant que l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth (arrêté « GIC »),

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société NAPHTACHIMIE, dont le siège social est sis 2, Place de la Coupole, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement de fabrication de produits chimiques situé à l'adresse suivante : Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 2 - 13117 LAVERA, les prescriptions du présent arrêté, relatives à la réduction des émissions de NOx.

ARTICLE 2

Le délai fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 126-2005 A du 20 octobre 2005 concernant la réduction des émissions d'oxyde d'azote est modifié comme suit :

La société NAPHTACHIMIE devra obtenir les réductions d'émissions polluantes suivantes :

- 30 % pour les émissions annuelles d'oxyde d'azote au 1^{er} janvier 2010
- 40 % pour les émissions annuelles d'oxyde d'azote au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3

Les émissions d'oxyde d'azote de l'année 2001 (année civile de référence) prises en compte pour apprécier les performances de réduction des émissions sont de 2114 tonnes. Elles correspondent à la somme des émissions des installations suivantes :

- chaudières de la centrale thermique,
- fours du vapocraqueur,
- surchauffeurs,
- torches III et IV.

Les quantités d'oxyde d'azote rejetées dans l'atmosphère pour l'ensemble de l'établissement devront être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- 1480 t/an à partir du 1^{er} janvier 2010
- 1268 t/an à partir du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 4

Concernant les modifications des chaudières de la Centrale Sud nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction défini à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées un document de synthèse indiquant :

- les équipements installés,
- les moyens prévus restant à mettre en place,

Ce document de synthèse sera fourni à chacune des étapes de modification des chaudières et dans les délais suivants:

- après la réalisation des modifications de la chaudière 4 et avant le 31 décembre 2009,
- après la réalisation des modifications de la chaudière 5 et avant le 31 décembre 2009,
- après la réalisation des modifications de la chaudière 3 et avant le 31 décembre 2010.

Un second document de synthèse sera fourni à l'Inspection des Installations Classées indiquant :

- les résultats obtenus par rapport aux performances attendues,
- les moyens complémentaires, notamment dans le domaine du traitement des fumées , qui devront, le cas échéant, être mis en œuvre.

Ce document sera transmis après l'analyse du retour d'expérience relatif aux modifications des chaudières 4 et 5 et avant le 31 mars 2010

ARTICLE 5

Les installations de combustion constituées par les chaudières de la Centrale Sud exploitées par NAPHTACHIMIE sont les suivantes :

- GIC 1 d'une puissance thermique de 256 MW_{th}, constituée des chaudières 1 et 3 d'une capacité respective de production de vapeur 80 bar de 100 t/h et 230 t/h,
- GIC 2 d'une puissance thermique de 368 MW_{th}, constituée des chaudières 4 et 5 d'une capacité unitaire de production de vapeur 80 bar de 230 t/h.

Pour l'exploitation des ces installations de combustion, l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}

Pour l'application de l'article 10 dudit arrêté ministériel du 30 juillet 2003, les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques qui doivent être prises en compte sont celles qui sont définies à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%.

Article 6.1. Valeurs limites d'émission pour les SO₂, les NO_x, les poussières et le CO

Les valeurs limites d'émission (VLE) des chaudières pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO, sont calculées comme suit :

$$VLE = \frac{(VLE_{\text{combustibles gazeux}} \times P_{\text{combustibles gazeux}}) + (VLE_{\text{combustibles liquides}} \times P_{\text{combustibles liquides}})}{P_{\text{combustibles gazeux}} + P_{\text{combustibles liquides}}}$$

P_{combustibles gazeux} et P_{combustibles liquides} représentent respectivement la puissance délivrée par les combustibles gazeux et liquides.

Article 6.1.1. Valeurs limites pour l'installation GIC 1

Les VLE des combustibles gazeux et liquides de l'installation constituée par les chaudières 1 et 3 sont précisées ci-dessous :

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Combustibles gazeux	35	225	5	100
Combustibles liquides	1700	450	50	100

Article 6.1.2. Valeurs limites pour l'installation GIC 2

Les VLE des combustibles gazeux et liquides de l'installation constituée par les chaudières 4 et 5 sont précisées ci-dessous :

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Combustibles gazeux	35	225	5	100
Combustibles liquides	3 650-6,5P	450	50	100

Article 6.2. Autres valeurs limites

Chacune des installations de combustion GIC 1 et GIC 2 doit également respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

▪ VLE pour les HAP et COV

Polluants	VLE (mg/Nm ³)
HAP	0,1
COV	110 (carbone total)

▪ VLE pour les métaux toxiques et leurs composés

Polluants	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leur composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de MARTIGUES,
Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

22 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

